

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

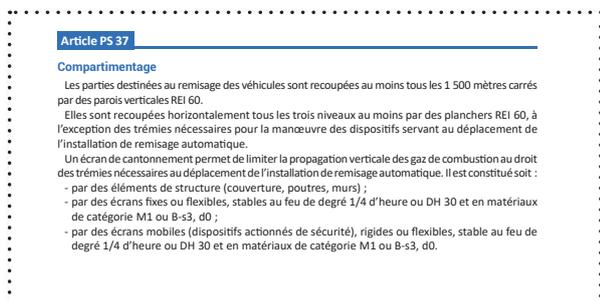
Dispositions spéciales Types PA, CTS, SG, OA, REF, PS, GA, EF

Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions spéciales », 10^e édition, (référence France-Sélection E0103) par l'arrêté du 11 septembre 2023 (JO du 19 septembre 2023).

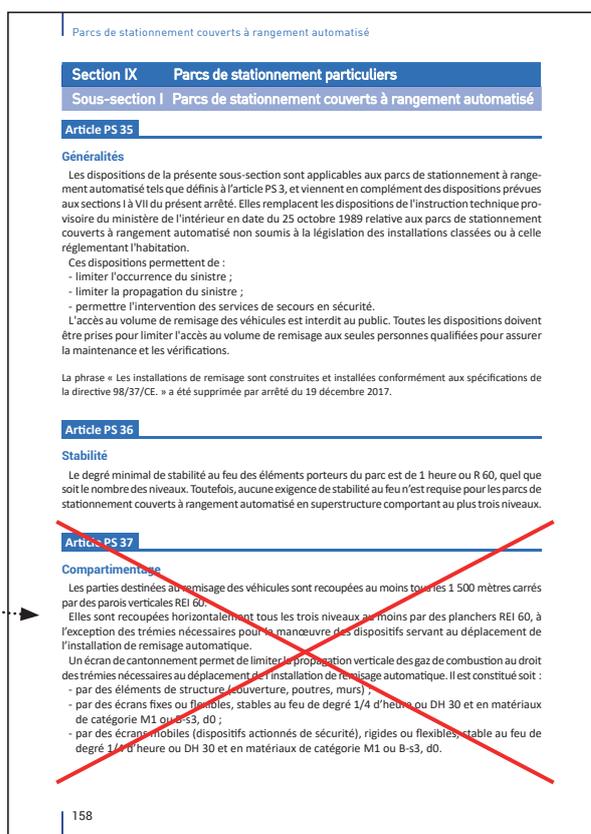
Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

Page 158



À découper puis à coller sur l'ancien article



Modifications apportées par l'arrêté du 11 septembre 2023 (JO du 19 septembre 2023)

Modification des articles PA 14, CTS 29, SG 21, OA 27, REF 39 et PS 27.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 20 septembre 2023.

Découper
selon les
pointillés

Page 16

Article PA 14 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

§ 1. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements.

§ 2. Pour les établissements de 2^e et 3^e catégories et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées.

Page 46

Article CTS 29

Alerte

§ 1. (Arrêté du 11 septembre 2023) « La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 pour tous les établissements.

Pour les établissements de 700 personnes au plus et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. »

§ 2. Des consignes, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- l'emplacement de l'appareil téléphonique ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.

Page 82

Article SG 21 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements.

Pour les établissements de 3^e et 4^e catégories et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées.

Page 95

Article OA 27 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements.

Un de ces moyens doit également être situé dans le volume-recueil.

Découper
selon les
pointillés

Page 112



Article REF 39 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements.

Un de ces moyens doit également être situé dans le volume-recueil.



Article PS 27

Moyens de détection, d'alarme et d'alerte

[...]

§ 4. (Arrêté du 11 septembre 2023) « La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements. Il est situé dans le poste de sécurité s'il existe ou, le cas échéant et en l'absence de poste de sécurité, dans le local d'exploitation. »

Page 154

